

14 mai

Sénat.

Archives  
du Sénat

Commission 35-39

relative au Chemin de fer de  
Châteaubriant à Rennes.

ÉTIENNE  
Rue de la Paroisse  
N° 46  
VERSAILLES

1245 1884



[1878]

ÉTIE  
Rue de la  
N°  
VERSA



Une mission chargée de l'examen du  
projet de loi portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de  
fer de Chassambour à Besenay avec embranchement sur Vitry,  
projet voté par la chambre le 21 juillet

La commission s'est réunie le Samedi 8 Mars  
à 2 heures. Tous les membres étaient présents, sauf le général Legel et  
le d'Almeida. M. Le M<sup>re</sup> de Talhouet a été nommé Président,  
M. Friant Secrétaire.

Tous les membres se sont prononcés en faveur du projet  
de loi. Le traité proposé par le projet de loi est celui qui a été  
révisé par le Conseil général d'Alle et Talain dans les conditions  
auxquelles ils se sont engagés dans la question et qui a voté une  
subvention kilométrique importante.

Il est procédé à la nomination d'un rapporteur.  
M. Friant est nommé rapporteur.  
La séance est levée.  
Le Président

Le Secrétaire,  
L. Friant

Séance du 14 Mars

La commission s'est réunie le Jeudi 14 Mars à 1 h 1/2 sous la prési-  
dence de M. Le M<sup>re</sup> de Talhouet. Tous les membres étaient présents à  
l'exception de M. Legel Viconte de la Roche, indisposé.

M. Le Directeur général de Pontrechaux, et de chemin de fer  
et de l'industrie.

Après les demandes qui lui sont adressées, M. Le Direc-  
teur général déclare que le projet soumis à l'honneur de la commis-  
sion est de nature à être exécuté aux conditions de la construction, en régie  
et de l'industrie au lieu, quant aux conditions de la construction, en régie  
et de l'industrie, par la loi du 11 Juin 1842 et de 1847. C'est exclusivement dans la  
limite, mais non en dehors de la loi du 11 Juin 1842 et de l'industrie, que le chemin de fer de Chassambour à Besenay  
peut être construit.

autorisé à entreprendre pour le compte de l'Etat les travaux de 2 lignes.

Le projet de loi actuel n'engage donc d'aucune manière la question posée par le projet de loi spéciale récemment présenté au Sénat et qui tend à autoriser le Ministre à exécuter pour le compte de l'Etat la reconstruction de lignes dont l'utilité publique a été déclarée par la loi du 31 décembre 1878. Le vote de la loi actuelle n'aura donc pour effet de préjuger trancher ou de préjuger la question de principe qui reste réservée.

M. le Directeur général interroge sur la portée de savoir si l'Administration des ponts et chaussées est dès à présent fixée sur les conditions dans lesquelles doivent s'exploiter les lignes, qui aux quelles s'applique le projet de loi, répond que l'Administration n'a encore rien arrêté et que toutes les questions se rattachant à la concession et à l'exploitation de lignes sont réservées.

M. le Directeur général se retire.

M. Guisard donne lecture du projet de rapport. après un échange d'observations auxquelles il est fait droit, le rapport est adopté.

La séance est levée.

Le Secrétaire

Le Président.

L. Guisard

